REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

MAIRIE DE RÉGUSSE

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de Régusse,

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° ARR-ST-PERM-VOIRIE-2026-032
DST

Objet :

Permission de voirie valant arrêté de voirie, restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation de limitation de tonnage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 délivrée à l'entreprise MILLO GARCIN pour le compte de la société PRIMAGAZ afin d'approvisionner le commerce PROXI sis 18 Cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE

VU la demande en date du 3 novembre 2026 par laquelle l'entreprise PRIMAGAZ, domiciliée Zone logistique Sud-Est Bouteilles – Innovalia – Bât A – 46-48 Chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY, sollicite l'autorisation de passage de véhicules ou de charges excédant les limites de tonnage habituellement autorisées ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage de véhicules ou de charges excédant les limites de tonnage habituellement autorisées pour la livraison de bouteilles de gaz au commerce PROXI sis 18 Cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE ;

CONSIDERANT la nécessité d'approvisionner le chantier susmentionnée que cet approvisionnement ne peut être réalisé par des véhicules légers ;

CONSIDERANT que par ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5, à l'entreprise MILLO GARCIN domiciliée 557 Collet Redon LLE MUY (83490) pour le compte de la société PRIMAGAZ représentée par Monsieur Pierre STECY SALLA NGUIE afin de livrer des bouteilles de gaz au commerce PROXI sis 18 Cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE.

SUR proposition du Directeur des Services Techniques de la commune de Régusse.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le permissionnaire est autorisé à effectuer la livraison de bouteilles de gaz au commerce PROXI sis 18 Cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune.

Une dérogation de tonnage est accordée pour le passage des camions immatriculés :

- DX-463-XG
- DX-081-VS
- HA-882-SF
- AD-447-DM
- CL-910-DX
- GD-432-GW

afin de procéder à la livraison de bouteilles de gaz au commerce PROXI sis 18 Cours Alexandre Gariel – 83630 REGUSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Cette dérogation est valable **du 01/01/2027au 31/12/2027**.
Le permissionnaire devra afficher la nature et la durée de son intervention, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début de l'intervention afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsque le demandeur sera en possession de l'arrêté municipal correspondant.
La dérogation doit obligatoirement être en possession du conducteur du véhicule concerné.
Pendant la durée de l'intervention, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K1O ou par feux tricolores selon les conditions de flux circulatoire. Le pétitionnaire est autorisé, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec la commune pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée de l'intervention, en application routière (livre 1ère partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.
Toute personne stationnant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.
Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 4 - Redevance

Sans objet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

A compter du commencement de l'intervention, le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents corporels ou dommages susceptibles de survenir lors de son passage ; il demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie. Il ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à a suite d'un affaissement de chaussée provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.
Le permissionnaire sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.
Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour es contraventions de 4ème classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Fait à Régusse, le 3 novembre 2026

Le Maire,

René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

DIFFUSION :
Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.